



La condamnation d'un avocat qui avait tenu publiquement des propos mettant en cause l'origine ethnique des membres d'un jury d'assises a violé sa liberté d'expression

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire Ottan c. France (requête n° 41841/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire tire son origine de l'acquittement en 2009 d'un gendarme qui avait tué un jeune homme issu d'une communauté d'origine étrangère et d'un quartier populaire au cours d'une course poursuite en 2003. Quelques minutes après le verdict, en réponse à la question d'un journaliste, le requérant, avocat du père de la victime, déclara que la décision d'acquittement n'était pas une surprise au regard de l'origine ethnique des membres du jury exclusivement composé de « blancs ». L'avocat fut sanctionné d'un avertissement par la cour d'appel de Montpellier pour manquement à ses obligations déontologiques de délicatesse et de modération.

La Cour juge en particulier que les propos litigieux s'inscrivent dans le cadre d'un débat d'intérêt général relatif au fonctionnement de la justice pénale dans le contexte médiatique d'une affaire. Replacés dans leur contexte, ils ne constituent pas une accusation injurieuse ou à connotation raciale mais portent sur l'impartialité et la représentativité du jury d'assises, soit une assertion générale sur l'organisation de la justice criminelle. Susceptibles de choquer, ces propos constituaient néanmoins un jugement de valeur reposant sur une base factuelle suffisante et participant de la défense pénale du client de l'avocat.

La Cour estime enfin que la condamnation consistant en la sanction la plus faible possible – un avertissement – a été tout de même disproportionnée et qu'elle n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Principaux faits

Le requérant, M. Alain Ottan, est un ressortissant français, né en 1955 et résidant à Lunel (France).

Avocat, M. Ottan était le conseil de la partie civile, père d'un jeune homme de dix-sept ans issu d'une communauté d'origine étrangère et résidant dans un quartier populaire. Dans la nuit du 2 mars 2003, il fut tué par un gendarme lors d'une course poursuite. Renvoyé devant la cour d'assises pour violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, le gendarme fut acquitté le 1^{er} octobre 2009. Dans les minutes qui suivirent le prononcé du verdict le requérant indiqua devant des journalistes qu'il avait « *toujours su qu'il [le sens du verdict] était possible. Un jury blanc, exclusivement blanc, où les communautés ne sont pas toutes représentées (...) la voie de l'acquittement était la voie royalement ouverte, ce n'est pas une surprise* ».

Le 2 avril 2010, M. Ottan reçut une convocation à comparaître devant le conseil de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Montpellier « pour avoir, dans la salle des pas perdus ...,

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

gravement manqué aux principes déontologiques essentiels de la profession d’avocat, notamment de délicatesse et de modération en tenant publiquement, des propos imputant à la cour et au jury une partialité raciale et xénophobe ». Pour autant, il fut relaxé le 11 juin 2010.

Saisie par le procureur général, la cour d’appel jugea, par un arrêt du 17 décembre 2010, que les faits constituaient un manquement aux obligations déontologiques de l’avocat. La cour d’appel considéra que les propos litigieux ne participaient pas de l’exercice des droits de la défense, qu’ils renvoyaient seulement à l’origine raciale des membres du jury et que le terme « blanc » utilisé de manière répétitive et affirmative présentait une connotation raciale jetant l’opprobre et la suspicion sur la probité des jurés, sans qu’il eut été question d’ouvrir un débat ou une réflexion. Compte tenu de la nature et du degré des faits reprochés, la cour d’appel prononça à l’encontre de M. Ottan un avertissement – soit la peine la plus légère. Le 5 avril 2012, la Cour de cassation rejeta son pourvoi estimant notamment qu’en dehors du prétoire, l’avocat ne bénéficie pas de l’immunité judiciaire prévue dans le cadre de l’exercice de ses fonctions.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l’article 10 (liberté d’expression), le requérant soutenait que la sanction prononcées par les juridictions nationales en raison des propos qu’il avait tenus constituait une atteinte injustifiée à son droit à la liberté d’expression.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l’homme le 21 juin 2012.

L’arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Erik **Møse** (Norvège),
André **Potocki** (France),
Síofra **O’Leary** (Irlande),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Lado **Chanturia** (Géorgie),
ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour considère que la sanction constitue une ingérence dans l’exercice du droit à la liberté d’expression. Prévue par la loi, la sanction poursuivait les buts de « protection de la réputation ou des droits d’autrui » et de respect de « l’autorité et l’impartialité du pouvoir judiciaire ».

S’agissant de la « nécessité dans une société démocratique » de l’ingérence, la Cour note que M. Ottan n’était pas protégé par l’immunité judiciaire dont bénéficie tout avocat pour les « faits d’audience ». Néanmoins, hors du prétoire, la défense d’un client peut, dans certaines circonstances, se poursuivre dans les médias : si les propos ne constituent pas des attaques gravement préjudiciables à l’action des tribunaux, s’ils ne dépassent pas le commentaire admissible sans une solide base factuelle, si l’avocat s’exprime dans le cadre d’un débat d’intérêt général et s’il a exercé les voies de recours disponibles dans l’intérêt de son client.

La Cour retient, premièrement, que la déclaration de l’avocat participait à la mission de défense de son client dès lors que la partie civile ne pouvait pas faire appel de la décision d’acquittement du

gendarme². La Cour considère que la déclaration litigieuse s'inscrivait dans une démarche critique pouvant contribuer à ce que le procureur général fasse appel de la décision d'acquittement ainsi qu'il le pouvait en vertu de la loi.

Deuxièmement, s'agissant de la nature des propos en cause, la Cour ajoute qu'ils ne traduisaient pas une animosité personnelle de M. Ottan à l'égard d'un membre du jury précisément désigné ou d'un magistrat professionnel. Il n'apparaît pas non plus que le requérant ait voulu reprocher aux jurés des préjugés de nature raciale. Ses propos faisaient appel à un débat plus large sur la question de la diversité dans la sélection des jurés et ils constituaient un jugement de valeur reposant sur une base factuelle suffisante : d'une part, ils s'inscrivaient dans le droit-fil de débats nationaux - le sort judiciaire réservé aux fonctionnaires de police impliqués dans des affaires criminelles - auxquels l'avocat général avait d'ailleurs fait référence devant la Cour de cassation et, au-delà, de débats menés au sein de pays européens et d'Amérique du Nord ; d'autre part, ils présentaient un lien suffisamment étroit avec les faits de l'espèce au regard du contexte social et politique de l'affaire.

Tout en reconnaissant que la référence à l'origine ou à la couleur de peau des jurés peut heurter une partie de l'opinion et les autorités judiciaires, la Cour considère que les propos se rapportaient davantage à une critique générale du fonctionnement de la justice pénale et des rapports sociaux qu'à une attaque injurieuse à l'égard du jury ou de la cour d'assises.

Troisièmement, au titre des circonstances particulières de l'espèce, la Cour considère d'une part qu'il convient de prendre en considération le contexte agité dans lequel le verdict a été rendu, et d'autre part, que les faits ne permettent pas d'établir une atteinte à l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire suffisante pour justifier la condamnation du requérant.

Enfin, la Cour estime que même si la sanction infligée était la plus faible possible – soit un « simple avertissement » –, celle-ci n'est toutefois pas neutre pour un avocat. Le fait que les autorités nationales ont retenu la sanction la plus modérée possible ne peut suffire en soi à justifier l'ingérence dans le droit d'expression du requérant. La condamnation doit donc s'analyser comme une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression de l'intéressé et comme étant non nécessaire dans une société démocratique.

La Cour juge donc qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

² La Cour s'appuie à cet égard, sur l'arrêt *Morice c. France* ([GC], no 29369/10, CEDH 2015 ;

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention